



**POLE DE VALORISATION VITI-VINICOLE
SITE DU MAS REIG A BANYULS-SUR-MER**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

SALLE [REDACTED]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNE des ALBERES, de la CÔTE VERMEILLE et de L'ILLIBERIS, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro : 200 043 602 000 16, domicilié au 3 impasse de Charlemagne B.P 90103, 66700 Argelès-sur-Mer Cedex, ci-après dénommée « la CC ACVI », représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA,

D'une part,

ET :

[REDACTED]
L'Occupant

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le Mas Reig est un immeuble géré par la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus. Il dispose de 1266 m² de locaux prédisposés à développer la connaissance des vins et mettre en avant la filière viti-vinicole de manière à former des ambassadeurs de ce secteur au niveau du territoire.

DESIGNATION

Le Mas Reig est situé Route Mas Reig 66 650 Banyuls sur Mer.

La salle située au étage du bâtiment offre une surface de m² sur laquelle sont mises à disposition chaises et tables modulables. De plus une armoire de rangement est présente pour permettre le stockage de différents outils de travail. L'accès à cette salle se fait par deux halls, l'un permettant l'accès au PMR, l'autre donnant l'accès à l'escalier de service.

Cette salle a vocation à accueillir un public pour des conférences, des réunions de travail, des formations ou des séminaires.

Un vidéoprojecteur ou un paperboard numérique peuvent être mis à disposition pour compléter l'activité.

ARTICLE 1 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera établi contradictoirement entre les deux parties au moment de la remise des clefs.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'usage de réunions, de conférences, de formations ou de séminaires. Les occupants seront accueillis par le responsable du pôle de valorisation viti-vinicole sous l'autorité du Président de la Communauté des communes.

ARTICLE 3 : MATERIEL / MOBILIER

La salle est mise à disposition avec divers matériels, et / ou mobiliers présents sur place :

- tables blanches modulables
- chaises blanches ou jaunes
- Une armoire basse avec fermeture à clefs
- Un vidéoprojecteur ou un paperboard numérique
- A compléter si besoin

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs correspondant à la location du bâtiment sont joints en annexe.

Les tarifs préférentiels donnent lieu à l'établissement d'une annexe qui précise leur motivation : nombre de réservation supérieur à 10, soutien des professionnels / partenaires à la promotion des produits viti-vinicoles du territoire.

ARTICLE 6 : PLANNING D'OCCUPATION

La CC ACVI met à disposition de l'occupant la salle selon les dates et les horaires suivants

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- A respecter la destination des locaux conformément à l'objet mentionné à l'article 2 de la présente convention ;
- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- A maintenir dans un bon état d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris ;
- A ne pas sous-louer ni céder les droits de la présente convention ;
- A remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CC ACVI s'engage :

- A délivrer à l'occupant des locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 3 de la convention ;
- A prendre à sa charge l'entretien courant des locaux.

ARTICLE 9 : GROS TRAVAUX ET RÉPARATIONS LOCATIVES

La CC ACVI s'engage à maintenir le local en état de servir à l'usage prévu par la convention en effectuant les grosses réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du local mis à disposition.

L'occupant n'est en aucun cas autorisé à effectuer des modifications ou aménagements du local mis à disposition.

ARTICLE 10 : CHARGES

La CC ACVI prend en charge les contrats de fournitures de fluides, de chauffage, de génie climatique et de nettoyage.

La CC ACVI met à disposition de l'occupant une connexion internet.

Un jeu de clefs sera remis à l'occupant par le responsable du pôle de valorisation viti-vinicole lors de l'état des lieux.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Lesdits locaux sont actuellement garantis par un contrat « global » (dommages aux biens et responsabilité) conclu par la CC ACVI.

L'occupant de son côté s'engage à faire une déclaration auprès de son assureur (risques incendie, risques d'explosion, risque de vol, dégâts des eaux, etc...), pour garantir l'espace mis à disposition.

ARTICLE 12 : REGIME JURIDIQUE ET JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

La présente convention relève du régime juridique du louage des choses des articles 1709 et suivants du code civil.

En cas de difficulté d'exécution, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable.

Si une issue n'est pas possible, la juridiction compétente est le tribunal judiciaire de Perpignan.

FAIT A BANYULS-SUR-MER LE :

Pour la Communauté de Communes

L'Occupant

Albères Côte Vermeille Illibéris

Le Président

Antoine PARRA